



Arrêt

**n° 214 221 du 19 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt, 28
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 9 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 octobre 2014, le requérant a introduit une première demande de visa de court séjour (de type C), auprès du consulat de Belgique à Casablanca. Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.2 Le 4 juin 2015, le requérant a introduit une seconde demande de visa de court séjour (de type C), auprès du consulat de Belgique à Casablanca. Le 31 juillet 2015, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.3 Le 27 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre du requérant.

1.4 Par un arrêt n° 202 063 du 4 avril 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.3.

1.5 Le 9 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 avril 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : la première décision attaquée) :

« Ordre de quitter le territoire »

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé déclare être arrivée [sic] en Belgique en septembre 2017.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

L'intéressé déclare qu'il na [sic] pas de partenaire ni d'enfants avec lesquelles [sic] il a une relation [sic] durable. L'intéressé a déclaré avoir de nombreux membres de sa famille en Belgique : trois frères [sic] et une sœur. Il aurait également une sœur aux Pays-Bas et une en Allemagne. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste [sic] qu'une vie familiale soit effective.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé déclare qu'il n'a plus de famille en Maroc.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans Maroc il/elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé(e) à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Le médecin du centre fermé n'a relevé aucune maladie ou problème médical qui empêcherait le rapatriement de l'intéressé au vu de l'art. 3 de la CEDH. L'intéressé déclare être [sic] en bonne [sic] santé.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. Cet élément n'ouvre toutefois pas le droit au séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé déclare qu'il na [sic] pas de partenaire ni d'enfants avec lesquelles [sic] il a une relation [sic] durable. L'intéressé a déclaré avoir de nombreux membres de sa famille en Belgique : trois frères [sic] et une sœur. Il aurait également une sœur aux Pays-Bas et une en Allemagne. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste [sic] qu'une vie familiale soit effective.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé déclare qu'il n'a plus de famille en Maroc.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans Maroc il/elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé(e) à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Le médecin du centre fermé n'a relevé aucune maladie ou problème médical qui empêcherait le rapatriement de l'intéressé au vu de l'art. 3 de la CEDH. L'intéressé déclare être [sic] en bonne [sic] santé.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. Cet élément n'ouvre toutefois pas le droit au séjour.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

□ 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé déclare qu'il na [sic] pas de partenaire ni d'enfants avec lesquelles [sic] il a une relation [sic] durable. L'intéressé a déclaré avoir de nombreux membres de sa famille en Belgique : trois frères [sic] et une sœur. Il aurait également une sœur aux Pays-Bas et une en Allemagne. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste [sic] qu'une vie familiale soit effective.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé déclare qu'il n'a plus de famille en Maroc.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans Maroc il/elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé(e) à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Le médecin du centre fermé n'a relevé aucune maladie ou problème médical qui empêcherait le rapatriement de l'intéressé au vu de l'art. 3 de la CEDH. L'intéressé déclare être [sic] en [sic] bonne santé.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. Cet élément n'ouvre toutefois pas le droit au séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation, d'une part, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et, d'autre part, d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris le 9 avril 2018 et notifiés le 10 avril 2018. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 09/04/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 En outre, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Question préalable

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée, dès lors que le requérant est soumis à un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est exécutoire.

Interrogée lors de l'audience du 17 octobre 2018 sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante se réfère à la requête en faisant valoir que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 27 mars 2018 a été retiré par la prise de la première décision attaquée.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris à l'égard du requérant, le 9 avril 2018 et notifié le 10 avril 2018. Or, le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec

maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris antérieurement, le 27 mars 2018, au demeurant définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la première décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 27 mars 2018, dont la demande de suspension en extrême urgence a été rejetée par le Conseil et qui n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut notamment, en termes de requête, de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 27 mars 2018 (annexe 13 *septies*) mentionne clairement « Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée ». La première décision attaquée étant postérieure à cette décision, et ayant complété sa motivation relative à l'article 8 de la CEDH, laquelle est contestée en termes de requête, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3.3 Partant, l'exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH, de « la théorie du retrait des actes administratifs », du « principe de l'intangibilité des actes administratifs », du « principe de loyauté procédurale », du « principe de sécurité juridique », du « principe de proportionnalité », du « principe général de droit "*audi alteram partem*" », du « principe de légitime confiance », du « principe de collaboration procédurale, et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que du défaut de motivation.

4.2.1 Elle fait valoir, dans ce qui peut être considéré comme une première branche intitulée « Quant à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13*septies*) », sous un point « a) A titre principal » qu' « en date du 27 mars 2018, le requérant s'est vu notifié [sic] un premier ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ; Que cette décision n'était pas adéquatement motivée en ce qu'elle ne prenait pas en compte les propos du requérant selon lesquels l'ensemble de sa famille se trouve sur le territoire belge, en Allemagne et au Pays-Bas ; Que le requérant a dès lors introduit une requête en suspension sous le bénéfice de la procédure en extrême urgence contre cette décision ; Qu'en date du 4 avril 2018, le [Conseil] a rendu un arrêt n° 202 063 remettant en question la bonne foi de la partie défenderesse ; Qu'en effet l'arrêt est motivé comme suit : [...] ; Que l'arrêt rejette la demande de suspension d'extrême urgence en raison de l'absence d'éléments annexés à la requête

du requérant étayant l'existence de sa vie familiale ; Qu'en effet l'arrêt est motivé comme suit : [...] [;] Que le dit [sic] arrêt a reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les règles procédurales en prenant un ordre de quitter le territoire avant la soumission du questionnaire « droit d'être entendu » ; Que c'est dès lors en conséquence que la partie défenderesse a notifié au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire en date du 10 avril 2018 ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans, postérieure à l'audition du requérant ; Qu'anticipant l'apport par le requérant d'éléments précisant la consistance de sa vie familiale et, en conséquence, la possible annulation de l'ordre de quitter le territoire du 27 mars 2018, la partie défenderesse a notifié au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire prenant en compte l'existence de l'ensemble de ses frères et sœurs en Belgique et pays voisins ; Que ce nouvel ordre de quitter le territoire notifié le 10 avril 2018 entraîne nécessairement le retrait de l'ordre de quitter le territoire notifié en date du 27 mars 2018 ».

Après des considérations sur la théorie du retrait d'un acte administratif, le principe de l'intangibilité des actes administratifs, le principe de non-rétroactivité des actes administratifs, le principe de sécurité juridique, la mauvaise foi de l'administration et le devoir de loyauté procédurale de l'administration, elle poursuit : « en l'espèce, la partie défenderesse s'est fautivement abstenue de solliciter des informations sur la vie familiale du requérant avant la prise de l'ordre de quitter le territoire du 27 mars 2018 ; Que dans les « cas où un recours en annulation a été introduit, l'acte ne peut être retiré que jusqu'au prononcé de l'arrêt » (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} éd., Bruylant, 2008, p. 474) ; Que la partie défenderesse a retiré son ordre de quitter le territoire du 27 mars 2018 après le prononcé de l'arrêt n° 202 063 du 4 avril 2018 ; Que la partie défenderesse a dès lors violé le principe de l'intangibilité des actes administratifs et partant, la théorie du retrait des actes administratifs ; [...] Qu'en effet, en retirant l'ordre de quitter le territoire notifié le 27 mars 2018 pour y substituer un nouvel ordre de quitter le territoire -corrigeant les erreurs de la première décision-, la partie défenderesse confère un effet rétroactif à la décision litigieuse ; [...] Qu'en l'espèce, la décision litigieuse a provoqué le retrait de l'ordre de quitter [sic] le territoire du 27 mars 2018 pour y substituer une décision mieux motivée et assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans portant grief au requérant ; [...] Que la décision litigieuse viole ce principe en ce qu'elle ne permet pas au requérant de prévoir les conséquences juridiques de l'ordre de quitter le territoire du 27 mars 2018 ; Qu'il en résulte qu'en retirant l'ordre de quitter le territoire du 27 mars 2018 pour prendre la décision litigieuse postérieure à l'audition du requérant, la partie défenderesse a fait preuve d'une mauvaise foi manifeste ; [...] Que la décision litigieuse a été adoptée en réponse à l'arrêt du CCE du 4 avril 2018 critiquant la notification d'un ordre de quitter le territoire antérieur à l'audition du requérant ; Que la décision litigieuse est également adaptée à la requête du requérant pointant le manque de prise en compte de sa vie familiale ; Que ce faisant, la décision litigieuse a manifestement pour dessein de gêner la partie requérante dans l'exercice de ses droits ; Que dès lors, la partie défenderesse a clairement manqué à son devoir de loyauté procédurale ; [...] Qu'en l'espèce, la partie défenderesse a manifestement « calculer » [sic] le futur apport par le requérant d'éléments étayant sa vie familiale ; Que la décision litigieuse a dès lors été prise en conséquence, dans le but de causer du tort à l'administré ; [...] Que la décision litigieuse reposant sur une mauvaise foi manifeste de l'administration viole le principe de loyauté procédurale, le principe de sécurité juridique ainsi que le principe de l'intangibilité [sic] des actes administratifs ; Qu'il convient dès lors de l'annuler ».

4.2.2 Sous un point « b) A titre subsidiaire », la partie requérante estime, dans un premier point, que « la partie adverse fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation en considérant que : « l'intéressé déclare qu'il n'a pas de partenaire ni d'enfants avec lesquelles il a une relation durable. L'intéressé a déclaré avoir de nombreux membres de sa famille en Belgique : trois frères et une sœur. Il aurait également une sœur aux Pays-Bas et une en Allemagne. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus aucun élément du dossier atteste qu'une vie familiale soit effective ».

1. Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 consacre que : [...] Qu'il incombe dès lors à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement [;] Que cette disposition ne fait que transposer en droit belge l'article 5 de la Directive « retour » qui lie la Belgique en raison du droit communautaire ; Que par ailleurs l'article 22 de la Constitution consacre à cet égard que : [...] ; Qu'il en découle une véritable obligation de motivation, dans le chef de l'Office des Etrangers, quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision ; Que dans ce cadre, il appartient [au Conseil] - dans le cadre de son contrôle

de légalité- de vérifier si cet examen de proportionnalité a été réalisé et si la décision est adéquatement motivée au regard des éléments du dossier administratif ; Qu'en effet, la partie défenderesse n'a pas pris en compte les affirmations du requérant selon lesquelles il n'a plus de parents ni de maison au Maroc et se retrouverait dès lors à la rue si la décision devait être exécutée ; Qu'ainsi, la transcription de l'audition du requérant menée par la partie adverse dans le cadre du droit d'être entendu le 29 mars 2018 permet de lire que le requérant a signalé à plusieurs reprises que l'ensemble de sa famille réside en Belgique : [...] Qu'en ne répondant pas de manière adéquate aux propos du requérant sur le décès de ses parents et l'assassinat de sa sœur, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et adopte une décision entachée d'un vice de motivation.

2. Que par ailleurs, la motivation de la décision attaquée contient une erreur de fait importante, en ce qu'elle se base sur l'absence de partenaire en Belgique ; Que la motivation de la décision litigieuse passe totalement sous silence la déclaration du requérant selon laquelle il entretient une relation amoureuse avec sa compagne en Belgique, qu'il envisage d'épouser [...] ; Qu'en effet, la transcription de l'audition menée dans le cadre du droit d'être entendu le 29 mars 2018 permet de constater que le requérant a déclaré les propos suivants [...] [;] Qu'à la question de savoir si le requérant entretient une relation durable en Belgique, celui-ci a dès lors répondu positivement et a même déclaré vouloir se fiancer ; Que le requérant a par là [sic] voulu prouver la durabilité et sincérité de sa relation avec sa compagne et que la partie adverse se devait de prendre cette affirmation en compte ; Qu'en ne répondant pas de manière adéquate aux propos du requérant sur sa situation amoureuse et en alléguant au contraire que le requérant n'aurait pas de partenaire en Belgique, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et adopte une décision à nouveau entachée d'un vice de motivation ;

3. Qu'en ne prenant pas en compte les propos du requérant sur le décès de ses parents et de sa sœur et sur sa vie amoureuse, la décision litigieuse ne respecte pas le principe « audi alteram partem » ; [...] Qu'en l'espèce le principe « audi alteram partem » n'a pas été respecté, en ce que l'audition de l'intéressé n'a pas été prise en compte de façon utile et effective par l'administration ; Que, comme précisé ci-dessus, l'administration a également failli au principe « audi alteram partem » en notifiant un ordre de quitter le territoire antérieurement à l'audition du requérant ; Que s'il n'est pas contesté que le requérant a été entendu par la partie défenderesse de manière antérieure à la décision litigieuse, cette dernière n'a cependant pas tenu compte de ses déclarations et n'a pas motivé adéquatement sa décision au regard desdites déclarations ; [...] Qu'ainsi, en vertu du principe de légitime confiance, le requérant était en droit de penser que les propos tenus lors de l'audition organisée « en vue de l'évaluation du respect des articles 3 et 8 de la CEDH » allaient être pris en compte ; Que le principe de légitime confiance s'oppose à ce que l'administration prétende que le requérant ne dispose pas de relation de partenariat durable alors que ce dernier affirme le contraire ; [...] Que la mauvaise foi de la partie défenderesse a été soulignée par l'arrêt du 4 avril 2018 du Conseil du Contentieux des Etrangers en ces mots : [...] Que lors de son audition, la partie adverse a également manqué à son devoir de motivation formelle ; Qu'ainsi, Votre Conseil a déjà considéré que l'autorité administrative doit prendre en considération les éléments familiaux de la personne contre qui une mesure d'éloignement est prise, sans quoi celle-ci faillit à son obligation de motivation formelle ».

La partie requérante cite de la jurisprudence du Conseil et poursuit : « [q]ue les mêmes principes doivent trouver à s'appliquer par analogie au cas d'espèce, le requérant ayant soulevé les éléments relevant de sa vie privée lors de son audition ; Qu'en outre, la motivation de la décision attaquée ne comporte aucune mention quant à un examen de proportionnalité au regard des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 CEDH ; Que par sa décision, la partie adverse porte atteinte de manière disproportionnée aux droits à la vie privée et familiale du requérant consacrés par les articles 22 de la Constitution et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et manque gravement à l'examen de proportionnalité, ainsi qu'au principe « audi alteram partem », au principe de légitime confiance, au principe de collaboration procédurale et à l'obligation de motivation qui lui incombent. Que l'annulation de l'acte attaqué s'impose donc.

4. Que la décision litigieuse est motivée par le fait qu' « aucun élément du dossier atteste [sic] qu'une vie familiale soit effective ». Que néanmoins le requérant joint en annexe les éléments suivants pour préciser la consistance de la vie familiale qu'il allègue :

1. Copie du titre de séjour des frères et sœurs de l'intéressé en Belgique, Allemagne et Pays-Bas
 2. Certificat de décès du papa de l'intéressé
 3. Certificat de décès de la maman de l'intéressé
 4. Témoignage de la fiancée de l'intéressé ;
- Que l'annulation de la décision litigieuse s'impose donc. »

Dans un deuxième point, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante estime que « la partie adverse semble considérer que la notion de vie familiale ne se rattache qu'aux relations entretenues avec des partenaires et des enfants ; Que par cette interprétation, la partie adverse adopte une définition ainsi qu'une interprétation restrictive du droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 CEDH et contraire à la jurisprudence internationale actuelle ; [...] Qu'il y a lieu d'appliquer la jurisprudence de la Cour pour écarter la motivation de la décision litigieuse selon laquelle « aucun élément du dossier n'atteste [sic] qu'une vie familiale soit effective » ; [...] Qu'en l'espèce, en se bornant à limiter la vie privée et familiale à la présence d'un enfant ou d'un partenaire en Belgique, et en omettant de tenir compte des quatre frères et sœurs du requérant en Belgique, lequel n'a plus aucune famille au Maroc, la partie adverse porte gravement atteinte à l'article 8 CEDH et adopte une interprétation de la notion de « vie privée et familiale » incompatible avec le droit communautaire ; Que la partie adverse a adopté une interprétation restrictive de l'examen de proportionnalité qui lui incombe au regard du respect des article 8 CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en s'abstenant totalement de procéder audit examen ; [...] Qu'en l'espèce, et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant la Belgique, la partie adverse n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction des circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur les droits à la vie privée et familiale du requérant, lesquels englobent également son droit à maintenir les attaches tissées sur le territoire ; Qu'en outre, la motivation de la décision entreprise ne permet pas davantage de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence, et dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée du requérant était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ; Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé [au Conseil] de procéder à un examen d'opportunité quant à la vie privée du requérant, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité ; Qu'à même supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ; Qu'en l'espèce, la décision ne justifie pas de façon adéquate en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant ; Qu'en effet, il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ; Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique" ; [...] Qu'à la lumière de ce qui précède, cette ingérence dans le droit à la vie privée du requérant ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 CEDH ; Que sur ce seul point, la motivation de la décision attaquée est dès lors illégale, [...] ; Que la décision attaquée manque en droit en ce qu'elle ne respecte pas l'article 8 de la CEDH. Qu'à la lumière de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision incriminée ; Que le moyen unique est fondé ».

Dans un troisième point, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation en considérant que : « L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal ; » ; Qu'il importe de rappeler que le requérant est arrivé sur le territoire en septembre 2017 ; Qu'il convient également de signaler que l'intéressé a consulté un avocat moins de six mois après son arrivée sur le territoire pour introduire une demande d'autorisation de séjour ; Que le requérant a dès lors cherché rapidement à régulariser sa situation auprès d'un avocat ; Qu'il pensait, à raison, être en droit de régulariser sa situation en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'UE (frère à charge) sur base des articles 47/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ; Que la motivation de la décision litigieuse est donc erronée sur ce point ».

4.3 Elle allègue, dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche intitulée « Quant à l'interdiction d'entrée de deux ans (Annexe 13 sexies) », que « comme exposé dans la première

branche, l'Annexe 13 sexies notifiée au requérant n'est pas adéquatement [sic] motivée en raison de l'absence d'examen de la vie familiale du requérant ; Que l'ensemble des arguments développés en terme de première branche s'appliquent également pour l'Annexe 13 sexies, de sorte qu'il y est renvoyé pour le surplus et afin d'éviter des répétitions inutiles ; Que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre consacre que : [...] Qu'une lecture combinée de ces dispositions permet légitimement de déduire que la partie adverse :

- d'une part, peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée dans ces cas particuliers pour raisons humanitaires et

- d'autre part, doit tenir compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement :

Qu'il en découle une véritable obligation de motivation, dans le chef de l'Office des Etrangers, quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision ; Que dans ce cadre, il appartient [au Conseil]- dans le cadre de son contrôle de légalité- de vérifier si cet examen de proportionnalité a été réalisé et si la décision est adéquatement motivée au regard des éléments du dossier administratif ; [...] Que si un éloignement temporaire de quelques mois pour introduire une demande de visa n'est pas totalement disproportionné, il n'en va pas de même d'une interdiction de deux ans, alors qu'hormis le fait de vouloir préserver sa vie privée et familiale même illégalement, le requérant n'a jamais représenté un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; Que cette mesure n'est donc pas nécessaire dans une société démocratique, raison pour laquelle elle est disproportionnée ; Que dès lors, la décision attaquée viole l'article 8 CEDH, 22 de la Constitution, ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la loi de 1980 [...] ; Que priver des membres d'une même famille de vie commune pendant deux années en les contraignant à vivre dans des pays séparés et distincts pour les motifs exposés dans la décision litigieuse est tout à fait inopportun et disproportionné, de sorte qu'il est manifeste qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ; Que ces allégations sont renforcées par le fait que le requérant ne séjourne sur le territoire que depuis six mois et qu'il ne s'est jamais vu notifier d'ordre de quitter le territoire auparavant ; Que de même, le requérant n'a commis aucun délit et qu'il n'a été intercepté et mis en détention qu'en raison de l'illégalité de son séjour ; Qu'eu égard à l'absence d'antécédent, il est dès lors disproportionné d'interdire l'accès au territoire au requérant durant deux ans, à fortiori alors que celui-ci a déclaré ne plus avoir de famille au Maroc, avoir vécu dans la rue jusqu'à son départ et avoir retrouvé sa famille en Belgique, avec laquelle il cohabite et qui le prend en charge ; Que cette mesure est dès lors totalement disproportionnée et que le requérant s'en réfère pour le surplus à l'argumentation et à la jurisprudence évoquées supra ; Qu'à la lumière de ce qui précède il y a lieu de suspendre et/ou d'annuler la décision incriminée. »

5. Discussion

5.1.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite [...] »

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

5.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. En effet, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que « la partie adverse fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation » dès lors que le requérant n'a jamais tenté de régulariser sa situation administrative en Belgique.

Partant, la première décision attaquée est valablement fondée et motivée sur ces constats.

5.2 Le Conseil ne peut suivre l'argumentation que la partie requérante tient dans son point « a) A titre principal » de sa première branche.

Ainsi, le Conseil estime que le fait que la partie défenderesse ait pris la première décision attaquée, postérieurement à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 27 mars 2018 ne signifie pas que cet ordre aurait été retiré. Le Conseil rappelle, au demeurant, qu'il ne peut examiner, dans le cadre du présent recours, les griefs que la partie requérante adresse en réalité à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 27 mars 2018. Il en résulte que si la partie requérante tenait à faire valoir des arguments y relatifs, il lui était loisible d'introduire un recours en annulation, dans les trente jours de la notification de cette décision, ce qu'elle n'a pas estimé utile de faire. Le Conseil observe que lors de la notification de la première décision attaquée, le délai d'introduction dudit recours n'était pas écoulé, de même que lors de l'introduction du présent recours.

Ainsi encore, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, en l'espèce, le fait, pour la partie défenderesse, d'analyser les arguments de la partie requérante, relatifs notamment au respect de sa vie familiale, qu'elle a au demeurant fait valoir dans le cadre d'un recours, serait constitutif d'un manquement à son devoir de loyauté ou serait constitutif de mauvaise foi.

Ainsi enfin, la partie requérante se méprend dans son interprétation de l'arrêt n°202 063 du 4 avril 2018 et elle ne peut nullement être suivie en ce qu'elle allègue qu'« anticipant l'apport par le requérant d'éléments précisant la consistance de sa vie familiale et, en conséquence, la possible annulation de l'ordre de quitter le territoire du 27 mars 2018, la partie défenderesse a notifié au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire prenant en compte l'existence de l'ensemble de ses frères et sœurs en Belgique et pays voisins ».

5.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il

existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'existence de la vie familiale du requérant est remise en question par la partie défenderesse.

En effet, celle-ci indique que « *L'intéressé déclare qu'il na [sic] pas de partenaire ni d'enfants avec lesquelles [sic] il a une relation [sic] durable. L'intéressé a déclaré avoir de nombreux membres de sa famille en Belgique : trois frères [sic] et une sœur. Il aurait également une sœur aux Pays-Bas et une en Allemagne. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste [sic] qu'une vie familiale soit effective. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée* ». Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, au regard de ce que le requérant a fait valoir tenant à sa vie familiale, en particulier la présence de membres de sa famille en Belgique.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, celle-ci prétend que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le fait que le requérant n'aurait plus de parents au Maroc, lesquels seraient décédés, et le fait qu'une de ses sœurs aurait été assassinée au Maroc, mais sans s'expliquer plus avant sur l'influence que ces éléments auraient sur sa vie familiale en Belgique.

De même, en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte sa « vie amoureuse », le Conseil estime que, si elle a erronément mentionné que « *L'intéressé déclare qu'il na [sic] pas de partenaire ni d'enfants avec lesquelles [sic] il a une relation [sic] durable* », cette dernière en a suffisamment tenu compte en précisant que « *aucun élément du dossier atteste [sic] qu'une vie familiale soit effective* », au vu de l'extrême généralité des allégations du requérant à ce sujet.

Enfin, la partie requérante ne précise nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas valablement tenu compte de la vie familiale que le requérant allègue avoir en Belgique, avec ses trois frères et sa sœur, de même qu'avec ses sœurs au Pays-Bas et en Allemagne.

Le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas

nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France, op. cit.*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, le Conseil estime que la vie familiale du requérant est valablement contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours.

Enfin, le Conseil observe, que si, en termes de requête, la partie requérante invoque des « éléments relevant de [la vie privée du requérant] », elle reste en défaut d'en préciser les contours, en sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie.

5.3.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de ladite disposition le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En l'espèce, le Conseil relève que, conformément au raisonnement exposé *supra*, la partie défenderesse a examiné les éléments de vie familiale allégués par le requérant et a considéré que « *L'intéressé déclare qu'il na [sic] pas de partenaire ni d'enfants avec lesquelles [sic] il a une relation [sic] durable. L'intéressé a déclaré avoir de nombreux membres de sa famille en Belgique : trois frères [sic] et une sœur. Il aurait également une sœur aux Pays-Bas et une en Allemagne. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste [sic] qu'une vie familiale soit effective. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée* », démontrant ainsi à suffisance avoir tenu compte de la vie familiale invoquée.

5.3.4 Le Conseil constate que la copie du titre de séjour des frères et sœurs du requérant, le certificat de décès de son père et de sa mère, et le témoignage de sa fiancée, sont déposés et invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

5.3.5 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.4 En outre, en ce que la partie requérante invoque que « le principe « audi alteram partem » n'a pas été respecté, en ce que l'audition de l'intéressé n'a pas été prise en compte de façon utile et effective par l'administration », la partie requérante ne peut pas non plus être suivie.

Il ressort du dossier administratif que, le 27 mars 2018, le requérant a été entendu par un officier de la police judiciaire, assisté par un interprète, et qu'il a déclaré être en Belgique pour des « raisons familiales », ne plus avoir de famille dans son pays d'origine et ne pas avoir, en Belgique, ni de partenaire avec qui il a une relation durable ni d'enfant.

Ensuite, le 29 mars 2018, le requérant a rempli un questionnaire, dans lequel il a notamment indiqué qu'il était en Belgique depuis septembre 2017 ; à la question de savoir « Pourquoi êtes-vous en Belgique ? », « Je n'ai plus de famille au Maroc, mes parents sont décédés, je n'y ai plus de maison.

J'ai 3 frères et une sœur en Belgique, une sœur aux Pays-Bas et une en Allemagne, ma belle-mère vit aussi en Belgique » ; à la question de savoir s'il avait une relation durable en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, « J'ai une petite amie en Belgique avec laquelle je souhaiterais me fiancer » et, à la question « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? », « Je n'ai plus de famille au Maroc, pas de maison, je ne veux pas retourner à la rue. En 2010 ma sœur a été assassinée et ils n'ont pas trouvé le responsable, mon père est mort en 2010 et ma mère en 2011. Je n'ai pas de problème avec les autorités du Maroc mais je ne veux pas rentrer car je n'ai plus de famille là-bas ».

Dès lors, au vu de la généralité de ses déclarations et au vu de ce qui a été jugé *supra* aux points 5.3.1 à 5.3.5, la partie requérante n'établit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de ses déclarations.

5.5.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. »

5.5.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de la première décision attaquée, prise concomitamment à l'égard du requérant. Il est ainsi renvoyé aux faits qui ont justifié l'absence de délai pour quitter le territoire de manière volontaire, la seconde décision attaquée explicitant que « *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la décision attaquée est fondée sur le fait que « *L'intéressé déclare qu'il na [sic] pas de partenaire ni d'enfants avec lesquelles [sic] il a une relation [sic] durable. L'intéressé a déclaré avoir de nombreux membres de sa famille en Belgique : trois frères [sic] et une sœur. Il aurait également une sœur aux Pays-Bas et une en Allemagne. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste [sic] qu'une vie familiale soit effective. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée. L'intéressé déclare qu'il n'a plus de famille en Maroc. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans Maroc il/elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé(e) à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. Le médecin du centre fermé n'a relevé aucune maladie ou problème médical qui empêcherait le rapatriement de l'intéressé au vu de l'art. 3 de la CEDH. L'intéressé déclare être [sic] en [sic] bonne santé. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici. L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. Cet élément n'ouvre toutefois pas le droit au séjour. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur*

le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

A cet égard, la partie requérante se contente de préciser que « l'Annexe 13 sexies notifiée au requérant n'est pas adéquatement [sic] motivée en raison de l'absence d'examen de la vie familiale du requérant ; Que l'ensemble des arguments développés en terme de première branche s'appliquent également pour l'Annexe 13 sexies, de sorte qu'il y est renvoyé pour le surplus et afin d'éviter des répétitions inutiles » et d'estimer qu'en raison de cette vie familiale et de l'absence d'antécédent, il est « disproportionné d'interdire l'accès au territoire au requérant durant deux ans ». Le Conseil renvoie donc aux développements effectués aux points 5.3.1 à 5.3.5 du présent arrêt, desquels il ressort que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de cet aspect de sa vie familiale dont il se prévaut.

5.5.3 Il en résulte que l'interdiction d'entrée est valablement et suffisamment motivée.

5.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Débats succincts

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT